



Arrêt

n°126 979 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de janvier 2013.

1.2. Le 20 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 8 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 10 décembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/07/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [A.L.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [E.M.] a produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que Madame [A.] dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que les revenus de sa partenaire satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie concernent un travail intérimaire et ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des revenus du ménage. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « - Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui incombe à l'Administration ; - Violation du principe général de bonne foi et de loyauté, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - Violation des articles 40 bis, 40 ter et 42§1 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'énoncé des articles 40 bis, 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle soutient alors qu'au regard de cette dernière disposition, « [...] il appartenait à la partie adverse de déterminer, sur base des besoins propres de l'étranger rejoint, quels étaient les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires afin de subvenir à leurs besoins [sic]», et « Que contrairement au prescrit de cet article, la partie adverse s'est contentée de dire que les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 n'étaient pas remplies dans la mesure où l'épouse du requérant avait travaillé en qualité d'intérimaire et que, par conséquent, ses revenus ne pouvaient pas être pris en compte dans le calcul des revenus du ménage ». Elle soutient dès lors « Qu'en violation du prescrit de la loi, il n'a jamais été effectué d'investigations quant aux besoins propres du ménage du requérant et de son épouse et aux moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » étant donné qu'en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, il appartenait pourtant au ministre ou à son délégué de s'informer de manière plus précise sur la situation financière du ménage du requérant et de son épouse. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt n°87 425 du Conseil de ceans.

Elle conclut « Qu'en ne déterminant pas, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins la partie adverse a violé le prescrit des articles 40 bis, 40 ter et 42 §1 al 2de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombait ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation et argue, en substance, que « [...] la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en considération la situation financière et personnelle du requérant ; ALORS QUE les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et, plus particulièrement, le principe de prudence imposent à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation financière particulière du requérant et de sa famille et que par conséquent, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, la motivation de la décision querellée ne laissant pas « [...] apparaître que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération de manière adéquate puisqu'elle estime

uniquement que les conditions de l'article 40 ter ne sont pas remplies ». Elle ajoute en outre que « [...] le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'a pas été analysé au regard des nécessités économiques de la Belgique ». Elle considère dès lors que la décision querellée « [...] n'est pas motivé de façon adéquate violant ainsi les principes de bonne administration, le devoir de minutie, de précaution et de soin » et que la partie défenderesse « [...] n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée », ajoutant enfin « Que la partie adverse étant tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, il lui était imposé notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée de manière automatique, « [...] sans nullement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision ». Elle précise « Que cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. (voy. arrêt du 23.03.2006, aff. C-408/03) » dont elle reproduit un extrait. Elle argue ensuite que « [...] l'ordre de quitter le territoire notifié n'est nullement justifiés [sic] en l'espèce », « Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique » et que dès lors, la partie défenderesse a pris une décision totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et argue « [...] qu'il y avait également lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité de la famille du requérant ; Que dès lors, la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 62 290 du Conseil de céans dans lequel il a été rappelé que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé. Elle ajoute « Que dans de telles circonstances il est indéniable que l'article 8 de la CEDH protège les relations familiales dont le requérant se prévaut » et « Que par conséquent, en s'abstenant, de prendre en considération de manière adéquate l'existence de la famille du requérant, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution », arguant « Qu'en effet, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer le requérant de son épouse ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n°74 258 du Conseil de céans. Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « [...] la condition de "nécessité dans une société démocratique" imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H » dont elle rappelle les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire.

Elle souligne « [...] que l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu » et qu'il incombait dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Elle ajoute notamment « Que l'exécution de la décision attaquée anéantirait toutes les attaches familiales, sociales et culturelles établies par le requérant en Belgique, qui subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité » et que dès lors, « [...] la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant « [...] *n'a pas démontré que les revenus de sa partenaire satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie concernent un travail intérimaire et ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des revenus du ménage. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers* », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir déterminé, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, « [...] *sur base des besoins propres de l'étranger rejoint, quels étaient les moyens de subsistance qui leur était nécessaires afin de subvenir à leurs besoins* », ainsi que de ne pas s'être penchée « [...] *sur la situation financière particulière du requérant et de sa famille* », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que les revenus de la partenaire du requérant n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *pris en considération la situation [...] personnelle du requérant* », « *Que la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération de manière adéquate puisqu'elle estime uniquement que les conditions de l'article 40 ter ne sont pas remplies* », le Conseil relève que la partie requérante reste pour sa part en défaut de s'expliquer plus avant sur « [...] *ces éléments [...]* » invoqués en termes de requête, et d'indiquer en quoi ceux-ci seraient de nature à remettre en cause la validité de l'acte entrepris. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il

incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, la deuxième branche du moyen manque en fait.

Enfin, sur le grief relatif à la délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire, force est de constater, d'une première part, que la partie requérante se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne mais reste en défaut d'en établir la comparabilité des situations alors qu'à la seule lecture de l'extrait reproduit dans la requête, il appert qu'il a trait à une situation dans laquelle un ordre de quitter le territoire est délivré lorsque le requérant reste en défaut de fournir des documents endéans un délai fixé, *quod non* en l'espèce. D'autre part, en ce que « [...] *la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, [...]* », force est de constater, à nouveau, que partie requérante reste pour sa part en défaut de s'expliquer plus avant sur « [...] *ces circonstances de la cause, [...]* » invoquées en termes de requête, et d'indiquer en quoi celles-ci seraient de nature à remettre en cause la validité de l'acte entrepris.

Partant, la troisième branche du moyen est non fondée.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...] l'exécution de la décision attaquée anéantirait toutes les attaches familiales, sociales et culturelles établies par le requérant en Belgique, qui subirait ainsi un préjudice moral et psychologique manifestement disproportionné par rapport à l'exigence de l'autorité » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.3. Dans ces circonstances, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le deuxième moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE